

Les obligations légales de débroussaillage

Après une saison des feux 2022 d'une intensité exceptionnelle (72 000 hectares brûlés durant l'été 2022), l'année 2023 a été marquée à la fois par un nombre de feux de forêt et de végétation 1,5 fois supérieur à la moyenne 2006-2021 et, paradoxalement, par une surface brûlée légèrement inférieure à la moyenne.

Ces données confirment que si le risque de feux de forêt s'amplifie avec le changement climatique, il est toutefois possible de lutter contre les départs de feu et contre les feux naissants.

Or, l'un des moyens les plus efficaces de procéder à une telle lutte est le débroussaillage.

La présente note a donc pour objet de faire un rappel juridique sur les obligations légales de débroussaillage.

I. Territoires concernés par les obligations légales de débroussaillage

Les obligations légales de débroussaillage concernent les territoires suivants :

- **Les départements où les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au sens de l'article L. 133-1 du code forestier** : ces départements sont limitativement énumérés dans l'arrêté du 6 février 2024 n°AGRT2401596A et le Loir-et-Cher n'est pas concerné.
- **Les bois et forêts classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier** : ces bois et forêts sont également énumérés dans l'arrêté du 6 février 2024, ce dernier devant officiellement être mis à jour pour intégrer de nouvelles communes dans les tous prochains jours. Or, il en résulte que **l'ensemble des massifs forestiers dit « de la Sologne » et « de Grosbois » sont classés ou le seront prochainement en risque d'incendie.**

Sont donc concernées les communes suivantes : Bauzy, Billy, Bracieux, Chambord, Chaon, Chatillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Chaumont-sur-Tharonne, Chémery, Cheverny, Le Controis-en-Sologne, Cormeray, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, La Ferté-Saint-Cyr, Fontaines-en-Sologne, Fresnes, Gièvres, Gy-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Langon-sur-Cher, Lassay-sur-Croisne, Loreux, Marcilly-en-Gault, La Marolle-en-Sologne, Maslives, Méhers, Mennetou-sur-Cher, Millançay, Mont-près-Chambord, Montrieux-en-Sologne, Muides-sur-Loire, Mur-de-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Nouan-le-Fuzelier, Noyers-sur-Cher, Orçay, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Rougeou, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Romain-sur-Cher, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Souesmes, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Thoury, Tour-en-Sologne,

Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers, Villeny, Vouzon et Yvoy-le-Marron.

Ainsi, dans une zone de 200 mètres autour du massif de la Sologne et du massif de Grosbois, des obligations légales de débroussaillage sont instituées. Les documents d'urbanisme doivent d'ailleurs être mis à jour pour intégrer les zones soumises à obligations légales de débroussaillage dans leur document graphique.

Hors des zones décrites ci-dessus, il n'existe pas d'obligation légale de débroussaillage.

Néanmoins, dans des zones particulièrement exposées aux incendies, le préfet peut « *décider qu'il sera pourvu au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de son chef de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant* » (article L. 131-11 du Code forestier).

Il peut également élaborer un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt dans lequel une servitude de débroussaillage est imposée sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions (articles L. 131-17 et L. 131-18 du Code forestier).

II. Contenu des obligations légales de débroussaillage

Le débroussaillage consiste en des « *opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies* » (article L. 131-10 du code forestier).

Concrètement, l'objectif étant d'assurer une discontinuité du couvert végétal, cela peut recouvrir les opérations suivantes : supprimer les arbustes sous les arbres, couper la végétation basse, élaguer les arbres, couper les végétaux et les branches proches des constructions, couper les arbres et arbustes morts ou dépérissant, couper les branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas entre eux, limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments, éliminer les déchets...

Les modalités précises du débroussaillage ont été fixées par l'arrêté du 13 janvier 2025 du préfet de Loir-et-Cher.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts classés à risque d'incendie, dans chacune des situations suivantes (article L. 134-6 du code forestier) :

1° En zone urbaine : le propriétaire doit débroussailler l'intégralité de sa parcelle (bâtie ou non).

2° En dehors des zones urbaines : le propriétaire doit réaliser un débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions, installations ou chantiers de toute nature.

3° Aux abords des voies privées : le propriétaire doit débroussailler sur une largeur de 2,5 mètres autour de ces voies.

4° Sur les terrains servant d'assiette à une ZAC, à une association foncière urbaine ou à un lotissement : le propriétaire doit débroussailler l'intégralité de la parcelle.

5° Sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravane : le propriétaire doit débroussailler sur une profondeur de 50 mètres sur le périmètre extérieur.

6° Aux abords des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Il arrive que les obligations légales de débroussaillage par l'application des règles susmentionnées dépassent les limites de propriété de la personne intéressée. Dans ce cas, la personne à qui incombe la charge du débroussaillage doit informer le propriétaire voisin et lui demander l'autorisation de pénétrer sur sa propriété aux fins de réaliser les travaux exigés. En cas de refus ou à défaut de réponse, la personne intéressée en informe le maire et les obligations légales de débroussaillage sont alors mises à la charge de ce voisin (articles L. 131-12 et R. 131-14 du Code forestier).

En outre, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la charge des travaux incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. Si tel n'est pas le cas, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de leur propre parcelle (article L. 131-13 du Code forestier).

III. Rôle du Maire

D'une part, en tant que propriétaire de biens communaux, le Maire est soumis aux mêmes obligations légales de débroussaillage que les particuliers pour les abords des bâtiments et équipements communaux et pour les terrains communaux classés en zone urbaine. Il est également responsable de ces obligations pour les voies communales ouvertes à la circulation publique.

D'autre part, le maire peut communiquer pour sensibiliser les personnes concernées par les obligations légales de débroussaillage.

A ce titre, il peut s'appuyer sur les campagnes annuelles de sensibilisation et de prévention du risque feux de forêt lancées l'Etat et notamment sur **le kit de communication « obligations légales de débroussaillage »** (affiches de la campagne, articles pré-rédigés, dépliant 4 pages, guide, infographies, modèles de lettre au voisinage, vignettes pour les réseaux sociaux, ...).

Ces documents peuvent être publiés sur le site internet de la commune ou au sein du bulletin municipal afin d'inciter les administrés à respecter leurs obligations.

Enfin, il appartient au maire d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage (article L. 134-7 du Code forestier).

En cas d'inexécution, la commune peut effectuer les travaux de débroussaillage d'office après mise en demeure des personnes intéressées, si nécessaire assortie d'une astreinte, et aux frais de ces dernières (article L. 134-9 du Code forestier).

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter :

- La foire aux questions relative aux obligations légales de débroussaillage publiée par le gouvernement disponible [ICI](#) ;
- L'espace élu du site gouvernemental dédié aux feux de forêt disponible [ICI](#) ;
- Le site <https://www.georisques.gouv.fr/> comportant la cartographie des zones soumises aux OLD ;
- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 définissant les obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département du Loir-et-Cher au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.